

MOUNAFASSA

La lettre d'Information
du Conseil de la Concurrence

N° 8 Octobre 2010

- ▶ EDITORIAL : **M. Abdelali BENAMOUR**
Président du Conseil de la Concurrence **2**

- ▶ Concurrence et efficience économique
M. M. EL KHATTABI..... **3**

- ▶ Bilan des activités du Conseil de la Concurrence
Mme M. SBAI IDRISI **3**

- ▶ Evolution du rôle de l'Etat vers la régulation concurrentielle
Mme H. BENSOUDA..... **4**

EDITORIAL

Concurrence, entreprise et droits humains

Depuis le début des années quatre vingt, le marché globalisé s'impose comme étant le meilleur ou du moins le moins mauvais système organisationnel des rapports sociaux de production. Qui dit marché, dit concurrence et liberté d'entreprendre. L'entreprise se retrouve donc au centre du processus. Cependant, malgré cette reconnaissance, et à l'exception de la sensibilité la plus orthodoxe du libéralisme, on admet que le marché peut ne pas enregistrer des automatismes régulateurs spontanés et déboucher sur des crises, comme il peut engendrer de graves injustices sociales auxquelles l'entreprise peut ne pas être étrangère. L'une des déviations le plus souvent invoquée concerne la possibilité de non respect par certaines entreprises des droits humains les plus fondamentaux. Il peut s'agir aussi bien de comportements généraux comme la négligence des normes écologiques que d'atteintes aux droits des personnes au niveau des normes sociales, comme la non application du code de travail ou le travail des enfants ou encore la discrimination à l'égard de la femme.

Face à de tels débordements possibles, il est évidemment important de faire respecter les droits humains en mettant en évidence des règles en la matière et en chargeant des institutions pour veiller à leur application. Il me semble cependant nécessaire d'éviter un certain angélisme ou de faire des amalgames en diabolisant globalement le monde des entreprises en mettant en œuvre des règles non applicables ou en confiant leur application à des institutions qui ne présentent pas forcément les garanties nécessaires d'exemplarité.

En effet, à l'heure où le marché et la mondialisation dominent, il me semble qu'il importe d'éviter de mettre l'entreprise dans le boxe des accusés, alors même qu'elle représente la source de toute la production nécessaire à la satisfaction des besoins et sans laquelle aucune justice sociale n'est possible.

Essayons donc de faire la part des choses, d'éviter les généralisations et de tenir un langage responsable et rassurant qui rappelle d'abord le rôle déterminant de l'entreprise et ses droits en tant que personne morale au même titre que les droits des personnes physiques. C'est après ces précisions qu'on peut invoquer avec force, qu'au-delà de son rôle économique, l'entreprise a aussi des obligations éthiques et légales en matière de droits humains et que leur respect constitue, au-delà de la dimension morale, un facteur d'efficacité. Il est donc indispensable de mettre en évidence des règles et des normes et les conditions de leur application. Veillons cependant à ce qu'elles soient applicables. Prenons un exemple souvent invoqué au niveau des pays en développement : Le travail des enfants est interdit et la scolarisation est obligatoire ; il s'agit là d'objectifs extrêmement importants. Le problème surgit si l'Etat n'arrive pas à scolariser et si on rejette le travail de l'enfant. Que doit-on alors faire de lui ? Il s'agit là d'une situation difficile qui mérite réflexion. Autrement dit, il peut y avoir des normes fondamentales, mais à résultats pervers si on ne les accompagne pas de façon efficace et rationnelle. Rappelons enfin que l'Etat à qui on confie la régulation, doit manifester un niveau avancé d'exemplarité, ce qui n'est pas toujours évident, surtout dans les pays émergents. De ce fait, il me semble que l'application des règles et des normes doit être confiée de plus en plus à des instances indépendantes des pouvoirs sociaux, c'est-à-dire de l'Etat, de l'entreprise et les travailleurs.

En conclusion, disons que le respect des droits humains au sein des entreprises est déterminant en termes éthique, d'équilibre sociétal, voire même d'efficacité économique. Il importe cependant de préciser que la disponibilité des biens par la répartition des revenus ainsi que la justice sociale passent d'abord par l'impératif de production et que celle-ci est l'œuvre des entreprises qui constituent le moteur de l'économie de marché et qui doivent faire face aux exigences de la concurrence et de la compétitivité. De ce fait, il est important d'éviter les amalgames, de mettre en œuvre des règles et des normes applicables, et d'en confier la régulation à des institutions qui présentent le plus grand niveau possible d'exemplarité.

Abdelali BENAMOUR
Président du Conseil de la Concurrence

Concurrence et efficacité économique

Il est aujourd'hui largement admis que la concurrence sur les marchés contribue fortement au progrès économique à travers la recherche permanente d'une meilleure productivité garantissant la combinaison qualité-prix la plus optimale. Ce processus, permet d'assurer également une allocation optimale des ressources entre les différents acteurs économiques, et notamment entre consommateurs et entreprises.

Ainsi, en luttant contre les pratiques et les comportements qui ont pour objectif de fausser ou de restreindre la concurrence sur les marchés (ententes, abus de positions dominantes, etc.), le droit et la politique de la concurrence jouent un rôle important dans le développement économique du pays.

Toutefois, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles et des concentrations économiques n'a pas pour vocation d'empêcher les entreprises de rechercher un effet de taille ou d'acquérir un pouvoir de marché mais de contrôler les abus qui peuvent être commis et lutter contre les restrictions qui peuvent entacher la concurrence soit par son élimination, soit par sa réduction soit par sa suspension.

De même, grâce au développement qu'a connu la théorie économique durant les dernières décennies notamment dans le domaine de l'économie industrielle, et sans remettre en cause, le bien fondé de la concurrence, les autorités de la concurrence consacrent une attention de plus en plus accrue à l'analyse économique et ce, afin d'identifier avec plus de précision la nature du comportement et ses incidences économiques.

D'ailleurs, tout en étant intransigeantes sur le principe de la concurrence, il arrive même, que les autorités de la concurrence, dans des cas bien particuliers justifiés par des considérations de progrès et d'efficacité économique, tolèrent momentanément quelques débordements qui peuvent contribuer à l'établissement d'une nouvelle situation concurrentielle meilleure et durable et ce, à condition que l'avantage du progrès économique qui en résulte arrive au niveau des utilisateurs.

Ainsi, la concurrence n'est pas recherchée en soit mais plutôt pour les avantages qu'elle procure en termes de progrès et d'efficacité économique, ce qui in fine assure le bien-être du consommateur.

C'est pour cette raison, que la majorité des gouvernements du monde se sont doté d'une législation et d'une autorité de la concurrence qui veille à ce que le libre jeu de la concurrence soit respecté. En effet, la nécessité de disposer d'une politique de la concurrence est considérée aujourd'hui comme une condition sine qua non de la gouvernance économique.

Mohammed EL KHATTABI
Conseil de la Concurrence

Bilan des principales activités du Conseil

-- septembre 2010 --

- ▶ 15 et 16 Septembre 2010 : Participation au 6ème forum international de Séoul sur la concurrence et à la rencontre annuelle organisée par l'association Asiatique de la concurrence.
- ▶ 17 et 18 Septembre 2010 : Participation au colloque organisé par le Ministère des l'Economie et des Finances sur la « convergence de finances publiques au Maroc et en France ».
- ▶ 17 Septembre : Interview accordée à un journaliste de l'économiste.
- ▶ 21 Septembre réunion avec le Directeur du budget (Ministère de l'Economie et des Finances) pour le suivi d'exécution du budget 2010 et l'acquisition. Et l'acquisition de terrain pour abriter le siège du conseil.

Agenda Octobre

- ▶ 14 octobre : Tenue de la 10^{ème} session du conseil
- ▶ 21 octobre : Rencontre régionale à Nador

Les deuxièmes Assises de la Concurrence

Le Conseil organise les 9,10et 11 décembre 2010 à Fés les deuxièmes Assises de la concurrence

Confère notre Site Web
www.conseil-concurrence.ma

Evolution du rôle de l'Etat vers la régulation concurrentielle

Plusieurs écoles de pensées économiques, parfois de conceptions radicalement opposées se sont succédées ces dernières décennies. Pour bâtir une économie efficiente, chacune d'elles a soutenu une politique de la concurrence suivant sa propre vision du concept. Pour ne prendre que quelques exemples, nous pouvons citer la main invisible d'Adam Smith, l'école autrichienne qui rejette la concurrence pure et parfaite, l'école structuraliste de Harvard prônant la pluralité économique, ou encore l'école de Chicago qui focalise sur l'efficacité économique avec le principe de concurrence comme loi naturelle de l'efficience économique.

Cet article veut s'éloigner de la logique « binaire », « réguler » ou « laisser-faire ». Il ne s'agit ni de parier sur une auto-régulation par les seuls consommateurs, ni de croire en une plus grande implication des États dans la réalisation de ses services. Ces derniers, d'intérêt général, définis autour des principes de continuité, d'égalité et d'adaptabilité, sont considérés comme des services minimum donnés, avec une qualité spécifiée, accessible à tout consommateur et à un tarif raisonnable. Cette logique n'exclut certes pas la dimension concurrentielle. Au contraire, le service d'intérêt général peut être apprécié comme un service de base dans un environnement concurrentiel, d'où l'évolution du rôle de l'Etat dans l'espace économique et la création de deux types d'agence régulant le marché: les autorités sectorielles et les autorités horizontales.

L'ouverture à la concurrence de secteurs détenus autrefois par des monopoles publics a basculé l'Etat vers un rôle de régulateur de la vie économique. Nouveau concept économique, la régulation définit un rapport différent de l'Etat à l'économie: « elle désigne le besoin de règles claires et communes à l'ensemble des acteurs pour le bon déroulement des échanges ». La libéralisation de certains services publics comme les télécommunications ou l'audiovisuel, se traduit dans les faits par une réorganisation de l'intervention étatique et non par le retrait de l'Etat de la vie économique. Cette réorganisation, conséquence de l'ouverture à la concurrence, exige alors de l'Etat d'une part de garantir le respect des règles du jeu par les opérateurs aussi bien publics que privés, prohibant donc les actes qui faussent la concurrence, et d'autre part garantir l'accès au service public d'intérêt général à tous les utilisateurs, corrigeant de ce fait certaines conséquences de la libéralisation.

Des agences sectorielles de régulation ont été mises en place pour accompagner l'ouverture à la concurrence. Leur objectif est d'introduire la concurrence dans un secteur où elle n'existait pas préalablement et à assurer la qualité du service public dans un environnement concurrentiel. Elles ont pour rôle de concilier missions d'intérêt général et concurrence. Les autorités de régulation sont de ce fait chargées de veiller à la fois au bon fonctionnement des secteurs libéralisés et au maintien d'obligations de service public. Les monopoles publics tel que celui dans le secteur des télécommunications, ont ainsi en principe cédé la place à la compétition entre des entreprises bataillant contre l'opérateur historique.

De la même manière, la création d'une agence administrative indépendante tel qu'un Conseil de la concurrence permet justement d'élaborer des décisions répondant à deux logiques, celle du marché et celle de l'intérêt général. Dotée d'une compétence horizontale dans le droit de la concurrence, le Conseil de la concurrence intervient en aval pour la contrôler, ayant pour objectif la recherche d'un équilibre entre valeurs marchandes.

Cependant des problèmes de compétence peuvent surgir entre différents régulateurs (l'ANRT est un exemple pour le Maroc, en raison de son texte de loi qui lui permet de veiller au maintien de la concurrence) et donc des risques d'incohérences peuvent apparaître entre les décisions des Conseils de la concurrence et celles d'autorités sectorielles.

C'est pourquoi nous parlons aujourd'hui de « régulation concurrentielle » qui tend vers l'évolution du partage des compétences entre régulateurs et autorités chargées de la concurrence et vers leur coopération. D'où la nécessité pour le législateur de prévoir des passerelles avec des procédures de consultations réciproques...

Halima BENSOUDA
Conseil de la Concurrence

